

# Information clients selon la LCA

Contrat-cadre Cruising Club de Suisse CCS

Édition 01.2022 / CH

## Généralités

La présente information clients renseigne de manière succincte sur les principaux éléments du contrat d'assurance selon l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Les droits et les obligations des parties découlent de l'offre, de la demande respectivement de la police, des conditions contractuelles et des lois applicables, en particulier de la LCA.

Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions impératives du droit liechtensteinois qui font foi. Pour les risques situés dans la Principauté de Liechtenstein et pour les proposants ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) qui s'applique. Si l'entreprise d'assurance a enfreint son devoir d'information selon la loi liechtensteinoise, le proposant n'est pas lié à la demande et le preneur d'assurance est en droit de révoquer le contrat après que celui-ci a été conclu. Le droit de révocation s'éteint au plus tard 4 semaines après réception de la police et de la notification des modalités d'exercice du droit de révocation.

Lorsqu'une communication par écrit de la part du preneur d'assurance ou de l'entreprise d'assurance respectivement MURETTE est exigée, celle-ci peut également être fournie par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

La souscription d'une assurance protection juridique pour bateau n'est possible que si le preneur d'assurance est domicilié en Suisse (sans la Principauté de Liechtenstein).

## Entreprises d'assurance

### V « Nos partenaires d'assurances »

Toutes les entreprises d'assurance sont listés dans l'annexe V « Nos partenaires d'assurances ».

## Gestion des contrats

Les contrats d'assurance pour bateau sont proposés et traités par MURETTE SA, ci-après MURETTE, dont le siège statutaire est sis Thunstrasse 18, CH-3000 Berne 6. MURETTE est une société anonyme de droit suisse. Elle est habilitée à accepter ou refuser des propositions et des résiliations de contrats, à établir des polices d'assurance, à assurer l'encaissement, à traiter des dommages, à procéder à des résiliations et à recevoir toute autre communication en relation avec les contrats.

## Année d'assurance

L'année d'assurance débute le 1er avril et se termine toujours au 31 mars de l'année suivante. Le contrat d'assurance est valable pour une durée de 12 mois ou jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour un contrat conclu en cours d'exercice.

Le contrat est reconduit tacitement pour 1 année si aucune résiliation n'intervient.

## Début de l'assurance

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police ou dans la confirmation de couverture. Concernant l'assurance responsabilité civile, l'attestation d'assurance fait office de confirmation provisoire de couverture à partir de la date qui y est indiquée.

Après acceptation de l'offre respectivement de la demande, une police est fournie au preneur d'assurance.

## Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer par écrit sa demande de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation du contrat. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'entreprise d'assurance ou MURETTE ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à 1 mois.

## Validité temporelle de la couverture d'assurance

L'assurance s'étend aux prétentions qui sont élevées pendant la durée du contrat.

## Assurance de dommages / assurance de sommes

Assurance de dommages: l'indemnisation se fait sur la base du montant effectif du dommage. Les sommes d'assurance convenues et les limites de prestation s'entendent comme limite maximale de prestation.

Assurance de sommes: l'indemnisation se fait sur la base de la somme contractuelle convenue indépendamment du montant effectif du dommage.

## Risques assurés

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de l'offre, de la demande respectivement de la police et des conditions générales d'assurance.

Les bateaux y compris leurs accessoires peuvent être assurés, de même et selon accord les annexes, remorques et bers d'entreposage.

Suivant ce qui a été convenu, la couverture d'assurance s'étend aux risques et prestations suivants.

### **Responsabilité civile (assurance de dommages)**

#### **CGA B**

Sont assurées les prétentions légales en dommages et intérêts de tiers en relation avec la propriété et l'utilisation du bateau assuré. En font partie les dommages matériels, corporels ou économiques. Les prétentions injustifiées sont rejetées.

L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour la plupart des bateaux enregistrés en Suisse.

Sont exclues de la couverture pour l'essentiel les prétentions du preneur d'assurance, du propriétaire, du conducteur du bateau, des conjoints, ascendants et descendants, les prétentions résultant de dommages lors d'un délit commis intentionnellement et de dommages subis par le bateau assuré.

L'indemnisation est versée conformément aux prescriptions légales.

### **Casco (assurance de dommages)**

#### **CGA C**

Sont assurés les dommages subis par le bateau assuré dus à une cause extérieure extraordinaire, soudaine et violente (accident), comme par exemple une tempête, une collision, un échouement ou un talonnage.

Sont également assurés entre autres les dommages causés par incendie, foudre, explosion, roussissement, grêle, crues, naufrage et chavirage, vol du bateau, rupture de mât, vandalisme.

En cas de dommage partiel, l'indemnisation se fait à hauteur des coûts nécessaires pour la réparation sans déduction de la vétusté (neuf pour vieux) et en cas de dommage total au maximum à hauteur de la somme assurée comme montant fixe.

Sont exclus de la couverture pour l'essentiel les dommages provenant de l'usure, des défauts de construction, de fabrication et de matériau, les dommages causés par les conditions atmosphériques, les dommages d'exploitation, les dommages intentionnels et les dommages indirects.

### **Accidents d'occupants (assurance de sommes / de dommages)**

#### **CGA D**

Sont assurées les personnes autorisées à se servir du bateau et qui subissent un accident en relation avec son utilisation. D'autres accidents ne sont pas couverts.

Sont assurés des frais de guérison, une indemnité journalière d'hospitalisation, des prestations en cas de décès et d'invalidité ainsi que des frais de transport et de sauvetage en cas d'accident.

Sont exclus de la couverture pour l'essentiel les accidents consécutifs à des faits de guerre ou survenus lors d'émeutes, de crimes, de délits, de participation à des courses de bateaux à moteur, ou de l'utilisation du bateau pour le transport professionnel de personnes ou de marchandises.

### **Couverture complémentaire pour les conséquences d'une faute grave (assurance de sommes / de dommages)**

#### **CGA GF**

Est assurée la renonciation au droit légal de recours ou de réduction de prestations pour faute grave octroyé à l'entreprise d'assurance.

Sont exclus de la couverture les dommages provoqués sous l'influence d'alcool, de drogues et de médicaments, les cas d'incendie ou de vol imputables à une négligence grave, par exemple au fait que les clés sont restées sur le contact.

### **Protection juridique (assurance de dommages)**

#### **CGA E**

Sont assurés les litiges se rapportant au bateau assuré, par exemple en cas d'accident, de procédure pénale et administrative ainsi que les litiges découlant de contrats.

Sont exclus de la couverture pour l'essentiel la défense contre des réclamations en dommages-intérêts, les cas contre une autre personne assurée par ce contrat (par exemple un copropriétaire) ainsi que le paiement d'amendes et de dommages-intérêts.

### **Prime**

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Toutes les données relatives à la prime et aux frais éventuels sont indiquées dans l'offre, la demande respectivement la police.

La prime est due à l'échéance indiquée dans la facture. En cas de paiements échelonnés, des frais supplémentaires sont facturés.

Le rabais pour absence de sinistre est fixé chaque année en fonction de la sinistralité.

Si les primes, les systèmes des primes ou les conditions d'assurance changent pendant la durée du contrat, l'entreprise

d'assurance peut exiger la modification du contrat à partir de la nouvelle année d'assurance.

## Fin du contrat

### Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard 1 mois avant l'échéance du contrat. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à MURETTE au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation de 1 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est reconduit tacitement d'année en année;
- après tout événement assuré donnant lieu à une indemnité ou prestation, mais au plus tard 14 jours après avoir été avisé du règlement du cas par l'entreprise d'assurance respectivement MURETTE;
- si une diminution substantielle du risque intervient. Le délai de résiliation est de 4 semaines;
- si l'entreprise d'assurance respectivement MURETTE modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à MURETTE au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si l'entreprise d'assurance respectivement MURETTE n'a pas rempli son devoir légal d'information conformément à l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint 1 mois après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, toutefois au plus tard 2 ans après ladite violation.

### Résiliation / révocation par l'entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance respectivement MURETTE peut mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard 1 mois avant l'échéance du contrat;
- après tout événement assuré donnant lieu à une indemnité ou prestation, pour autant que la résiliation soit communiquée au plus tard lors du règlement du cas;
- si un fait important dont le preneur d'assurance avait ou aurait dû avoir connaissance a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

L'entreprise d'assurance respectivement MURETTE peut se départir du contrat:

- si elle renonce au recouvrement des impayés après que le preneur d'assurance a été sommé de régler une prime en souffrance;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes pour mettre fin au contrat. D'autres possibilités découlent des conditions du contrat respectivement de la LCA.

## Obligations du preneur d'assurance

### Modifications du risque

Si un fait important subit des modifications pendant la durée du contrat et qu'il en découle une aggravation substantielle du risque, MURETTE doit en être avertie immédiatement par écrit.

### Obligation de déclarer tout sinistre

Les sinistres qui entraînent ou pourraient entraîner une indemnisation respectivement aboutir à un cas relevant de la protection juridique doivent être déclarés immédiatement à MURETTE par le preneur d'assurance ou l'ayant droit. Les instructions données par l'entreprise d'assurance et MURETTE doivent être suivies.

### Établissement des faits

Lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance, le preneur d'assurance doit apporter son concours, concernant par exemple des violations de l'obligation de déclarer (réticence), des aggravations ou diminutions du risque, des examens de prestations, etc., fournir à l'entreprise d'assurance respectivement MURETTE tous les renseignements et documents pertinents et se les procurer le cas échéant auprès de tiers, autoriser par écrit les tiers à remettre à l'entreprise d'assurance respectivement MURETTE les informations, documents, etc. correspondants.

L'entreprise d'assurance respectivement MURETTE a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.

## Réclamations

Les réclamations peuvent être adressées à la direction de MURETTE sous [info@murette.com](mailto:info@murette.com).

Organisme de réclamation indépendant:

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva

Case postale 2252, CH-2001 Neuchâtel 1

[www.ombudsman-assurance.ch](http://www.ombudsman-assurance.ch)

## Utilisation des données

MURETTE traite les données personnelles du preneur d'assurance dans le respect des dispositions légales aux fins suivantes:

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (par exemple conseil et suivi, évaluation des risques);
- pour protéger ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (par exemple à des fins de marketing);
- sur la base du consentement du preneur d'assurance (par exemple pour le traitement de données personnelles sensibles);
- en raison d'obligations légales (par exemple la loi sur le blanchiment d'argent ou le droit de la surveillance des assurances).

MURETTE ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance à des tiers non autorisés. Ne sont pas considérés comme des tiers non autorisés les entreprises d'assurance ainsi que les filiales et sociétés faisant partie de leur groupe respectif impliquées dans l'exécution du contrat. Dans le cadre du contrat d'assurance, MURETTE et les entreprises d'assurance échangent et traitent les données nécessaires à l'exécution du contrat. Pour le traitement des données personnelles par les entreprises d'assurance, c'est en outre leur propre politique de confidentialité respective qui s'applique. Les collaborateurs de MURETTE n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir les obligations contractuelles et légales. Pour fournir ses services, MURETTE est le cas échéant amenée à transmettre les données du preneur d'assurance, selon l'objectif visé, notamment aux assureurs précédents, réassureurs et partenaires de coopération. MURETTE doit en outre communiquer les données personnelles du preneur d'assurance aux organismes publics (par exemple autorités, assureurs sociaux, tribunaux), pour autant qu'il existe une obligation légale.

MURETTE traite et stocke les données personnelles du preneur d'assurance pendant toute la durée exigée par les dispositions légales et contractuelles.

Les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) s'appliquent. Le preneur d'assurance possède un droit d'accès, de rectification et d'opposition ainsi qu'un droit à la limitation du traitement et à l'effacement de ses données personnelles.